

**N° 6792<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification:

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président, Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS et Serge WILMES, Membres.

\*

## I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 12 mars 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 31 mars 2015 et la Chambre de Commerce a donné son avis le 2 avril 2015. L'avis du Centre pour l'égalité de traitement se trouve publié au document parlementaire 6792<sup>5</sup>. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2015 et la Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 22 juin 2015.

Dans sa réunion du 12 octobre 2015, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Dans sa réunion du 16 novembre 2015, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné Madame Taina Bofferding rapportrice, avant de procéder à une instruction détaillée du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté une série d'amendements dans la réunion du 30 novembre 2015.

Dans sa réunion du 11 avril 2016, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016 avant d'adopter le présent projet de rapport dans sa réunion du 4 mai 2016.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif de tenir compte de trois observations faites par la Commission européenne dans le cadre de la procédure „EU Pilot“<sup>1</sup> quant aux trois directives suivantes:

- 1) 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte);
- 2) 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- 3) 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

En ce qui concerne la première directive, la Commission a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas *ipso facto* un Etat membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le „changement de sexe“ n'est pas défini par la loi, mais uniquement par la jurisprudence.

Le projet tel qu'amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat propose à l'article 1<sup>er</sup> sous 2<sup>o</sup> et aux articles 2 à 6 d'assimiler la notion de discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe et d'ajouter une disposition correspondante dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans le statut des fonctionnaires de l'Etat et le statut des fonctionnaires communaux. Par ailleurs, la notion de „changement de sexe“ est rajoutée à l'article 454 du Code pénal.

A noter que la version initiale du projet de loi prévoyait le rajout du changement de sexe comme motif de discrimination dans les différentes dispositions légales relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et non pas dans celles concernant l'égalité de traitement entre les hommes

<sup>1</sup> Le projet „EU Pilot“ lancé par la Commission en 2008 vise à améliorer la conformité de la législation nationale avec le droit européen ou la bonne application du droit de l'UE. Le but est de clarifier ou de résoudre des problèmes à un stade précoce afin d'éviter le lancement d'une procédure d'infraction.

et les femmes. Suite aux amendements la discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1<sup>er</sup> sous 3° vise à garantir, dans le cadre de fusions frontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de „la faillite“, mais celui de „l'insolvabilité“ de l'employeur. Un alinéa supplémentaire est ajouté au paragraphe 1 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

A noter qu'une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur „l'insuffisance de crédits“ – notion prévue au texte initial du projet de loi – alors que cette insuffisance ne peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission a décidé par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase „ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur“.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat fait remarquer que la législation belge assimile la discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de la législation sur la protection contre la discrimination, qui a d'ailleurs été étendue à toutes les personnes transgenres. La Haute Corporation propose de suivre l'exemple belge et de compléter également l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Elle se demande par ailleurs, si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1<sup>er</sup> le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être modifié.

Les amendements du 2 décembre 2015, avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, n'ont pas donné lieu à observation.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Les seules remarques formulées par la Chambre des Salariés (CSL) dans son avis du 31 mars 2015 concernent l'adaptation du Code du travail à la directive 2008/94/CE.

Le changement proposé constitue pour la CSL l'occasion de réitérer sa critique quant à la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur, qui fait qu'en cas de faillite, les salariés ont moins de droits qu'en cas de licenciement pour motif économique. La CSL renvoie à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, affaires jointes C-235/10 et C-239/10) et demande d'adapter la législation. Une autre revendication concerne l'ouverture du droit aux indemnités de chômage pour les salariés à la date même de la faillite.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 2 avril 2015, la Chambre de Commerce, estimant qu'il s'agit de modifications mineures introduites dans la législation nationale à la demande de la Commission européenne dans le cadre de la procédure „EU Pilot“, n'a pas de remarques particulières à formuler.

### Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 22 juin 2015, prend note des modifications ponctuelles envisagées et de leur importance dans le contexte particulier de la procédure de transposition non correcte actuellement engagée contre le Luxembourg. Elle n'a aucune observation particulière à formuler.

### Avis du Centre pour l'égalité de traitement

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET), dans son avis parvenu à la Chambre des Députés en date du 22 avril 2015, accueille favorablement l'ajout du changement de sexe comme motif de discrimination à combattre – par contre, il estime que son intitulé est trop restrictif, car ne couvrant pas toutes les personnes qui connaissent des ambiguïtés avec leur sexe et/ou genre.

En effet, le CET est d'avis que les textes législatifs devraient également mentionner explicitement et protéger les droits des personnes transgenres et des personnes intersexes. Pour ce faire, le CET propose une formulation telle que „identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées“.

Il recommande de suivre l'exemple maltais, où, le 1<sup>er</sup> avril 2015, le parlement a voté le „GIGESC: Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act“, visant à protéger les droits des personnes trans, intersexes et fluides et qui garantit le droit à l'autodétermination de son identité. Cette loi satisfait par ailleurs aux recommandations du Conseil de l'Europe formulées dans la Résolution 1728 de 2010 intitulée „Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre“.

Le CET constate également que le Gouvernement introduit le motif de discrimination pour „changement de sexe“ au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière (ceci notamment par le biais de l'article 9).

Le CET plaide par ailleurs pour une refonte des Titres IV et V du Code du travail pour abolir la hiérarchie des motifs de discrimination existant dans la législation luxembourgeoise.

\*

## IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat propose dans son avis du 5 mai 2015, dans la mesure où il est suivi dans ses propositions formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial, de supprimer la référence à la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et de compléter l'intitulé par l'ajout de la loi du 15 décembre 1986, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, et de la loi du 13 mai 2008, relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il est conseillé d'appliquer les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier lieu.

Il propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

#### ***„Projet de loi portant modification***

- 1. des articles L.126-1, L.241-1 et L.426-14 du Code du travail;***
- 2. de l'article 454 du Code pénal;***
- 3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;***
- 4. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;***
- 5. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale;***

6. de l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

7. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes“

Au vu du fait que les propositions du Conseil d'Etat formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial sont retenues par la commission, mais que cette dernière décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant les propositions de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, ainsi que le réagencement de l'intitulé, la commission décide de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante:

*„Projet de loi portant modification*

*1. des articles L. 126-1, L. 251-1 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;*

*2. de l'article 19 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;*

*3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;*

~~3.~~ *4. de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;*

~~4.~~ *5. de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;*

~~5.~~ *6. de l'article 454 du Code pénal“*

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

\*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 5 mai 2015 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

En ce qui concerne le dispositif, en renvoyant à son observation relative à l'intitulé, il propose de réagencer les articles du projet de loi dans l'ordre suivant: 1<sup>er</sup>, 5 (2 selon le Conseil d'Etat), 3 (initial), 4 (initial), 5 à 7 (nouveaux selon le Conseil d'Etat).

Les articles du projet de loi sont à écrire comme suit: Art. 1<sup>er</sup>.; Art. 2.; ...

Le numéro du paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses à l'endroit de la phrase annonçant la modification à opérer (points 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>).

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1<sup>er</sup>“, de même qu'„article 1<sup>er</sup>“.

Au point 3° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, l'indication „L.426.14.“ est à omettre en début de la proposition de texte.

Aux articles 3 et 4 du projet de loi, le terme „bis“ est à mettre en italique.

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées, sauf en ce qui concerne l'agencement des articles du dispositif. En effet, elle décide de conserver l'ordre proposé pour les articles par le texte gouvernemental initial.

*Article 1<sup>er</sup> point 1*

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non

pas le terme plus restrictif de la „faillite“, mais celui de „l’insolvabilité“ de l’employeur, en ajoutant un alinéa supplémentaire au paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article L. 126-1 du Code du travail reprenant le texte de la directive.

Il est dès lors proposé de modifier le Code du travail comme suit:

„1<sup>o</sup> Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) de l’article L. 126-1 de la teneur suivante:

*„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l’entreprise ou de l’établissement de l’employeur, ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur.“* “

Le Conseil d’Etat, dans son avis du 5 mai 2015, constate que l’actuel article L.126-1 du Code du travail prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que le Fonds pour l’emploi garantit les créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l’employeur. Or, aux fins de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d’insolvabilité de leur employeur, l’état d’insolvabilité de l’employeur ne se limite pas au cas de sa faillite, de telle sorte que la législation nationale est jugée comme trop restrictive au regard de la directive.

Tout en notant que l’ajout proposé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article L.126-1 reprend les hypothèses prévues à l’article 2 de la directive, le Conseil d’Etat n’a pas d’observation particulière à formuler à l’endroit du point 1 de l’article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial.

La Chambre des Salariés, dans son avis du 31 mars 2015, relève qu’elle a, à d’itératives reprises, dénoncé la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l’employeur, ce qui a pour conséquence que les droits des salariés en cas de faillite de l’employeur, sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique, tout en renvoyant à un arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011 (affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbankii Luxembourg SA (affaires jointes C-235/10 à C-239/10)).

La Chambre des Salariés estime qu’il appartient au législateur national d’adapter les dispositions nationales et de modifier l’article L.125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d’incapacité physique de l’employeur.

Ainsi, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l’employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d’aboutir à un accord sur un plan social.

Or, comme ce projet de loi vise uniquement à rendre la législation nationale conforme au droit communautaire sur certains points bien précis, la commission retient finalement qu’il y a lieu de traiter les conséquences de l’arrêt Landsbankii, tout comme d’autres doléances de la Chambre des Salariés concernant la protection des salariés en cas d’insolvabilité de l’employeur, dans le cadre d’un groupe de travail interministériel (Justice/Travail) dans le contexte du projet de loi portant réforme des faillites introduit par le Ministère de la Justice, et non dans le cadre de la présente loi.

Concernant l’ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article L.126-1 (*„(...) le tribunal compétent soit a décidé l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l’entreprise ou de l’établissement de l’employeur, ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur“*), la commission donne à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d’une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n’est en principe pas compétent pour constater l’insuffisance de l’actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l’entreprise ou de l’établissement de l’employeur ainsi que le constat de l’insuffisance de l’actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l’emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l’article L.126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu’en aucun cas, un magistrat ne peut s’exprimer sur „l’insuffisance de crédits“, alors que cette insuffisance ne peut résulter que d’un constat du curateur, de l’huissier de justice, voire de l’Agence pour le développement de l’emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d’amendement le bout de phrase *„(...) ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée*

sur l'insolvabilité de l'employeur" et de conférer au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental la teneur suivante:

„1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1)1<sup>er</sup> de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, **ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.**“ “

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la directive 2008/94/CE, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1.

Dans la mesure où la directive admet que les Etats membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

#### Article 1<sup>er</sup> point 2

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas *ipso facto* un Etat membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de la législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le „changement de sexe“ n'est pas défini par la loi, mais est entièrement fixé par la jurisprudence. Ainsi, le projet propose dans ses articles 1<sup>er</sup>, sous 2<sup>o</sup>, et 2 à 5 d'ajouter cette notion dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal.

Plus particulièrement, sous le point 2 de l'article 1<sup>er</sup>, il est prévu que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 251-1 est à modifier comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, constate que le reproche d'une transposition non conforme vise la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, qui constitue une refonte de plusieurs directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les dispositions relatives à l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les rémunérations prévues par cette directive, ont été transposées en droit national sous le „Titre IV – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes“ du Livre II du Code du travail. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'ajout proposé devrait s'insérer dans le cadre de ce Titre, et notamment à l'endroit de l'article L.241-1 du Code du travail qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, et non sous l'article L.251-1 du Code du travail que les auteurs proposent de modifier. En effet, l'article L.251-1 figure sous le „Titre V – Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail“ du Livre II du Code du travail, où il a été introduit par la loi du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Afin de respecter le cadre tracé par la directive 2006/54/CE, le Conseil d'Etat propose de changer l'emplacement de la nouvelle disposition et au lieu de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 251-1,

de compléter l'article L.241-1, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail par l'ajout d'une deuxième phrase libellée comme suit:

*„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“*

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant un deuxième alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.241-1 du Code du travail dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial sera par conséquent libellé comme suit:

„Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe (1)1<sup>er</sup> de l'article L.2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“ “

Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation sur ce point dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, de sorte que la commission en déduit qu'il n'y a pas d'observations de sa part.

Quant à la question de savoir s'il ne serait pas également nécessaire d'introduire la notion de „changement de sexe“ dans d'autres textes législatifs, dont la loi du 13 mai 2008 portant notamment transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que les conditions de travail, ou encore la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, il est précisé que ces propositions de refonte ne peuvent pas être envisagées dans le contexte du présent projet de loi, alors que ces dispositions ne tombent pas dans le champ de compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Par ailleurs, il est donné à considérer qu'en l'occurrence cette précision figure dans les considérants de la directive en question, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas pour les autres directives susmentionnées.

Concernant le champ d'application du présent projet de loi, il est relevé que le projet de loi vise plus particulièrement la discrimination sur le lieu de travail en raison d'un changement de sexe.

En outre, l'avis du Centre pour l'égalité de traitement (CET) du 21 avril 2015, duquel il résulte que parler d'un „changement de sexe“ serait une notion trop restrictive, parce qu'elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d'une personne, a été discuté.

Ainsi, la protection de personnes trans' (aussi appelées „transgenres“) qui ne voudraient pas forcément procéder à un changement de sexe, de même que les personnes intersexes (encore appelées „intersexuelles“), ne serait pas suffisamment assurée par cette terminologie.

Par contre, les expressions „l'identité de genre“ et „genre“ seraient des notions beaucoup plus englobantes qui auraient l'avantage d'être applicables à tout le monde, même aux personnes non-trans'.

Il est relevé que le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité EQUINET, afin d'atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, constate depuis un certain temps qu'„il a été clairement établi qu'une référence explicite aux personnes trans' et intersexuelles dans la législation en matière d'égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans' et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans' et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, Ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité.<sup>2</sup>“

Par ailleurs, le CET précise encore que plusieurs Etats membres de l'Union européenne font déjà à l'état actuel expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.

<sup>2</sup> EQUINET, „Organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations et personnes LGBTI“, 2013, p. 41.

Il est précisé à cet égard que le présent projet de loi a pour but de répondre à des critiques formulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot) sur la conformité de la législation nationale par rapport à la transposition de la directive précitée. Bien que fondée, l'argumentation du CET concernant le choix des mots dépasse néanmoins l'objectif et le cadre du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en l'espèce, le changement de sexe est en cause et non l'identité sexuelle en tant que telle.

Il est encore donné à considérer que la problématique soulevée par le CET ne peut être résolue que par le biais d'accords internationaux. D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue que d'autres conséquences peuvent résulter d'une telle formulation.

En effet, la problématique illustrée se pose également dans d'autres domaines, notamment dans le cadre des actes indiquant le sexe (par exemple les cartes d'identité). Ainsi, il n'est à l'état actuel pas possible d'apposer la mention „sexe neutre“ sur la carte d'identité. Ceci a d'ailleurs également fait l'objet de discussions dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6172A portant réforme du mariage (devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage), dans lequel la possibilité d'enlever tout simplement la mention du sexe a été envisagée, mais finalement rejetée. En effet, il a été indiqué, d'une part, qu'il y a de nombreux prénoms neutres qui ne permettent plus de déduire le sexe des personnes. D'autre part, la mention du sexe vise à éliminer d'éventuelles discriminations subies à l'occasion de la circulation des actes délivrés par les autorités luxembourgeoises, le cas échéant, par des parents et/ou des enfants de nationalité étrangère qui seraient amenés à réintégrer leur pays d'origine, lequel aurait une législation plus restrictive.<sup>3</sup>

#### *Article 1<sup>er</sup> point 3*

Le point 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial prévoit de modifier l'article L. 426-14 du Code du travail visant à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion, et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés, conformément à la directive 2005/56/CE.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article L. 426-14 comme suit:

*„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.*

*Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“*

Le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat dans son premier avis.

La commission a procédé à l'endroit (i) du point 3 de l'article 1<sup>er</sup> à la rectification d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans le projet de loi mentionné en question.

Le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> est à lire comme suit:

„3<sup>o</sup> L'article L.426-14 est modifié comme suit:

*„~~L. 426-14.~~ Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.*

*Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“*

La rectification de ces erreurs matérielles ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

<sup>3</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014 de la Commission juridique, page 4.

*Article 2 nouveau*

Le CET a constaté dans son avis du 21 avril 2015 que le Gouvernement a introduit le motif de discrimination pour „changement de sexe“ au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière.

Il estime qu'il s'agit en l'occurrence probablement d'un oubli, tout en remarquant que le motif de discrimination fondé sur le sexe avait déjà été oublié dans le cadre du texte gouvernemental initial du projet de loi 5518 (devenu la loi du 28 novembre 2006). Ce n'est que par le biais de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli a été rectifié.

En tenant compte de la remarque pertinente du CET, la commission décide par conséquent d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 prenant la teneur suivante:

„**Art. 2.** Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“ “

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

*Article 3 nouveau (Article 2 du texte gouvernemental initial)*

L'article 3 nouveau (Article 2 du texte gouvernemental initial) prévoit une modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, et propose d'insérer les termes „le changement de sexe“ dans l'énumération figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, qui prend dès lors la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, renvoie à ses observations sous le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial.

En effet, dans la même logique que par rapport au point 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la notion „changement de sexe“ dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Plus particulièrement, vu que l'„EU Pilot“ se rapporte à la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, les dispositions légales générales sur la non-discrimination, qu'il s'agit de compléter, figurent non pas dans la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006, mais dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la prédite loi pourrait utilement être complété par le même ajout que le Conseil d'Etat a proposé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.241-1 du Code du travail.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et d'ajouter une deuxième phrase au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et

non pas au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée, tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

*Article 4 nouveau (Article 3 du texte gouvernemental initial)*

Dans le même ordre d'idées que la modification proposée par le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial, l'article 4 nouveau (article 3 du texte gouvernemental initial) prévoit de modifier le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit:

*„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, renvoie à ses observations formulées ci-dessus relatives à la transposition de la directive 2006/54/CE. Ainsi, en appliquant le même raisonnement, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'actuel article 1<sup>ter</sup>, et non pas l'article 1<sup>bis</sup> de la loi précitée. L'ajout proposé par le Conseil d'Etat aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi pourrait figurer en tant que deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>ter</sup>.

Conformément à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat, la commission décide de compléter l'actuel article 1<sup>ter</sup> (et non pas l'article 1<sup>bis</sup>) de la loi modifiée du 16 avril 1979 par la notion „changement de sexe“.

*Article 5 nouveau (Article 4 du texte gouvernemental initial)*

L'article 5 nouveau (article 4 du texte gouvernemental initial) prévoit qu'il y a lieu d'insérer les termes „changement de sexe“ au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en le modifiant comme suit:

*„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“*

Compte tenu de ses réflexions et constatations précédentes, le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, estime qu'il y a lieu de modifier non pas l'article 1<sup>bis</sup>, mais l'article 1<sup>ter</sup> de la loi précitée et suggère de reprendre le même libellé que celui proposé à l'endroit des articles précédents.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*Article 6 nouveau (Article 5 du texte gouvernemental initial)*

L'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) prévoit de modifier l'article 454 du Code pénal en vue d'ériger en infraction toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, ou les groupes ou communautés de personnes, en raison du changement de sexe.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article 454 du Code pénal comme suit:

*„Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“*

Cette modification ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Par ailleurs, la commission a procédé à la rectification d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans le présent projet de loi.

En effet, l'article 6 nouveau (l'article 5 du texte gouvernemental initial) est à lire comme suit:

„**Art. 5. 6.** L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 454.** *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.*“ “

La rectification des erreurs matérielles de l'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

\*

En outre, le Conseil d'Etat, tout en observant que la directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale, dont les dispositions ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, s'interroge s'il ne convient pas de compléter l'article 16 de cette loi par les termes „changement de sexe“ ou par l'ajout proposé dans les articles qui précèdent.

Suivant les informations reçues par le Ministère de la Sécurité sociale, cette loi sera modifiée prochainement. Dès lors, il est retenu qu'il conviendra d'analyser le bien-fondé de cet ajout dans ce contexte.

Par ailleurs, comme la loi générale du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'inclut pas une interdiction de discrimination au niveau des régimes légaux de sécurité sociale, le Conseil d'Etat se pose la question si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1<sup>er</sup> le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être complété par la notion „changement de sexe“.

Or, au vu du fait que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi pose uniquement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ne parle pas de discrimination, il est retenu qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la notion de „changement de sexe“ et ce d'autant plus que l'on estime que le fait de parler d'égalité de traitement en matière de sexe inclut forcément le „changement de sexe“.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI**

**portant modification:**

- 1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;**
- 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
  - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
  - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
  - 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
  - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
  - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 3. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;**
- 4. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5. de l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 6. de l'article 454 du Code pénal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.“

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.241-1 de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

3° L'article L.426-14 est modifié comme suit:

„Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

**Art. 2.** Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

**Art. 3.** Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

**Art. 4.** Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

**Art. 5.** Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

**Art. 6.** L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

Luxembourg, le 4 mai 2016

*La Rapportrice,*  
Taina BOFFERDING

*Le Président,*  
Georges ENGEL

